Titre : **LOI DU 15 JUILLET 1889** **SERVICE DANS LES RESERVES**	Référence : **ANCESTRAMIL** **Organisation**
Auteur :	Origine : **Bibliothèque personnelle**
Référence : **LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE** **RECUEIL DES LOIS, DECRETS ET INSTRUCTIONS MINISTERIELLES** **BERGER-LEVRAULT ET Cie** **EDITEURS** **5, rue des Beaux-Arts** **NANCY** **18, rue des Glacis** **1900**	Transcripteur : **Marie France ROBELIN** Date **Juin 2010**

Ancestramil

LE SERVICE DANS LES RESERVES

Art.- 48

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active, dans l'armée territoriale et dans la réserve de ladite armée sont affectés aux divers corps de troupe et services de l'armée active ou de l'armée territoriale.
Ils sont tenus de rejoindre leur corps en cas de mobilisation, de rappel de leur classe ordonné par décret, et de convocation pour des manœuvres ou exercices.
A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.
Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre, pour l'armée de mer ou pour les troupes coloniales ; il peut être fait pour un, plusieurs ou tous les corps d'armée, et, s'il y a lieu, distinctement par arme. Dans tous les cas, il a lieu par classe, en commençant par la moins anciennes.
Les mêmes dispositions sont applicables à l'armée territoriale.

La réserve de l'armée territoriale n'est rappelée en activité qu'en cas de guerre et à défaut de ressources suffisantes fournies par l'armée territoriale. Le rappel se fait par classe ou par fraction de classe en commençant par la moins ancienne.
En cas de mobilisation, les militaires de la réserve domiciliés dans la région, et, en cas d'insuffisance, le militaire de la réserve domiciliés dans d'autres régions, complètent les effectifs des divers corps de troupe et des divers services qui entrent dans la composition de chaque corps d'armée.
Les corps de troupe et services qui n'entrent pas dans la composition des corps d'armée sont complétés avec des militaires de la réserve pris sur l'ensemble du territoire.
Mention du corps d'affectation est portée sur le livret individuel.
Les hommes désignés dans l'article 5, (1) comme devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique, et qui n'auront point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps au moment où ils passeront dans la réserve, seront lors de leur passage dans la réserve affectés à ces mêmes corps (2).

(1)Art. 5.- (Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi BERANGER (26 mars 1891) sur l'atténuation et l'aggravation des peines ; non plus qu'aux inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime).
Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application de l'article 463 du code pénal ; ceux qui ont été condamnés correctionnellement à trois mois de prison au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal ; ceux qui ont été l'objet de deux condamnations au moins, quelle que soit la durée, pour l'un des délits spécifiés dans le paragraphe précédent (cet alinéa ne vise pas les condamnations à l'amende ; il s'agit seulement des condamnations privatives de liberté (cir. Ministérielle du .0 janviers 1899).
Sont incorporés dans les bataillons légère d'Afrique.
Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la loi. Après un séjour d'une année dans ces bataillons, les hommes désignés au présent article, qui seraient l'objet de rapports favorables de leurs chefs, pourront entre envoyés dans d'autres corps par le ministre de la guerre.
Ces paragraphes ne s'appliquent pas aux hommes qui auront bénéficié de la loi du 26 mars 1891 (loi BERENGER).
(2) les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 bénéficient des dispositions de la loi du 1er mai 1897 et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, une destination disciplinaire dans les mêmes conditions que les hommes du recrutement. Voir le renvoi de l'article 5 (loi du 1er mai 1897)

En temps de paix, ils accompliront leurs périodes d'exercices dans des compagnies spécialement désignées à cet effet (2).
Les dispositions des deux derniers paragraphes seront appliquées aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifiées à l'article 5. (1)

Art.- 49

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant leur temps de service de ladite réserve, à prendre part à deux manœuvres, chacune d'une durée de quatre semaines.
Les hommes de l'armée territoriale sont assujettis à une période d'exercices dont la durée sera de deux semaines.
Dans le cas où les circonstances paraîtraient l'exiger, les ministres de la guerre et de la marine sont autorisés à conserver provisoirement sous les drapeaux, au-delà de la période réglementaire, les hommes convoqués à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices.
Peuvent être dispensés de ces manœuvres ou exercices, comme soutiens indispensables de famille, et s'ils en remplissent effectivement les devoirs, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale qui en font la demande.
Le maire soumet les demandes au conseil municipal, qui opère comme il est prescrit à l'article 22.
Les listes de demandes, annotées, sont envoyées par les maires aux généraux commandant les subdivisions, qui statuent.
Ces dispenses peuvent être accordées, par subdivision de région, jusqu'à concurrence de 6% du nombre des hommes appelés momentanément sous les drapeaux ; elles n'ont d'effet que pour la convocation en vue de laquelle elles sont livrées.
Les hommes de la réserve territoriale peuvent être soumis, pendant leur temps de service dans ladite réserve, à une revue d'appel pour laquelle la durée du déplacement imposé n'excédera pas une journée.
Peuvent être dispensés de ces manœuvres, exercices ou revues d'appel, les fonctionnaires et agents désignés au tableau B de la présente loi.

Art.- 50

En temps de paix, les jeunes gens qui, avant l'âge de 19 ans révolus, ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe, et qui y occuperont une situation régulière, pourront, sur l'avis du consul de France, être dispensés du service militaire pendant la durée de leur séjour à l'étranger. Ils devront justifier de leur situation chaque année.
S'ils rentrent en France avant l'âge de 30 ans, ils devront accomplir le service actif prescrit par la présente loi, sans toutefois pouvoir être retenus sous les drapeaux au-delà de 30 ans. Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.
S'ils rentrent après l'âge de 30 ans, ils ne seront soumis qu'aux obligations de leur classe.
Pendant la durée de leur établissement à l'étranger, ils ne pourront séjourner accidentellement en France plus de trois mois, et sous la réserve d'aviser le consul de leur absence.

Art.- 51

En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient ;

Ancestrami

Sont seuls autorisés à ne pas rejoindre immédiatement, dans le cas de convocation par voie d'affiches et de publications sur la voie publique, les titulaires des fonctions et emplois désignés aux tableaux A, B et C annexés à la présente loi, sous la condition qu'ils occupent ces fonctions ou emplois depuis six mois au moins.
Les fonctionnaires et agents portés au tableau A, qui ne relèvent pas déjà des ministres de la guerre ou de la marine, sont mis à la disposition de ces ministres et attendent leurs ordres dans leur situation respective.
Les fonctionnaires et agents du tableau B, qui ne comptent plus dans la réserve de l'armée active, et les fonctionnaires et agents du tableau C, même appartenant à la réserve de l'armée active, ne rejoignent leurs corps que sur ordres spéciaux.
Les hommes autorisés à ne pas rejoindre immédiatement sont, dès la publication de l'ordre de mobilisation, soumis à la juridiction des tribunaux militaires, par l'article 57 du code de justice militaire.

Art. – 52

1. Sous les drapeaux, les hommes de la réserve et de l'armée territoriale sont soumis à toutes les obligations imposées aux militaires de l'armée active par les lois et règlements en vigueur.
 Ils sont justiciables des tribunaux militaires en temps de paix comme en temps de guerre ;
2. En cas de mobilisation, à partir du jour de leur appel à l'activité jusqu'à celui où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;
 Hors le cas de mobilisation, lorsqu'ils sont convoqués pour des manœuvres, exercices ou revues, depuis l'instant de leur réunion en détachement pour rejoindre, ou de leur arrive à destination s'ils rejoignent isolément, jusqu'au jour où ils sont renvoyés dans leurs foyers ;
3. Lorsqu'ils sont placés dans les hôpitaux militaires ou dans les salles des hôpitaux civils affectés aux militaires et lorsqu'ils voyagent comme militaires sous la conduite de la force publique, qu'ils se trouvent détenus dans les établissements, prisons et pénitenciers militaires ou qu'ils subissent dans un corps de troupe une peine disciplinaire.

Toutefois, des circonstances atténuantes pourront être accordées, alors même que le Code de justice militaire n'en prévoit pas, aux hommes qui, n'ayant pas trois mois de présence sous les drapeaux, se trouveront dans l'une des positions indiquées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus

Art.- 53

Lorsque les hommes de la réserve et de l'armée territoriale, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus d'uniforme, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires, et sont considérés sous tous les rapports comme des militaires en congé.

Art.- 54

Le seul fait, pour les hommes inscrits sur le registre matricule prévu à l'article 36, de se trouver revêtus d'uniforme dans un rassemblement tumultueux et contraire à l'ordre public, et d'y demeurer contrairement aux ordres des agents de l'autorité ou de la force publique, les rend passibles des peines édictées à l'article 225 du code de justice militaire.

Ancestrami

Art.- 55

Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes :
S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser dans le délai d'un mois son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence ;
S'il se déplace pour voyager pendant plus d'un mois, il fait viser son livret avant son départ par la gendarmerie de sa résidence habituelle ;
S'il va se fixer en pays étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France, qui lui donne récépissé de sa déclaration et en envoie copie dans les huit jours au ministre de la guerre.
A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France, qui en informe le ministre de la guerre.

Art.-56

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent ont droit, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.
Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art.t 57

Les hommes de la réserve de l'armée active, de l'armée territoriale ou de sa réserve sont justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix comme en temps de guerre, pour les crimes et délits prévus et punis par les articles du Code de justice militaire énumérés dans le tableau D annexé à la présente loi, lorsque, après avoir été appelés sous les drapeaux, ils ont été renvoyés dans leurs foyers.
L'application de ces articles est faite aux inculpés sous la réserve des dispositions spéciales indiquées audit tableau.
Toutefois, les hommes appartenant à l'armée territoriale ou à la réserve de cette armée ne sont plus justiciables des tribunaux militaires, en temps de paix, pour les crimes et délits prévus par les deux paragraphes précédents, lorsqu'ils ont été renvoyés dans leurs foyers depuis plus de six mois, à moins que, au moment où les faits incriminés ont été commis les délinquants ne fussent revêtus d'effets d'uniforme.

Art.- 58

Les hommes de la disponibilité et de la réserve de l'armée active peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations de service imposées à leur classe.
Les réservistes qui sont père de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

Ancestrami


Ancestramil